Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 71 publié le 9 juillet 2015

(ce recueil contient quatre tomes)

Sommaire

Consultable : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 71 publié le 9 juillet 2015

Tome 4

Préfecture de la Seine-Maritime

DRLP

Arrêté du 6 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "VALIDES"

Arrêté du 6 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - M. Jérôme HOUYVET

Arrêté du 6 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "KANOPE"

Arrêté du 6 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "ADRONEZVOUS"

Arrêté du 7 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "OOKPIK"

Arrêté du 7 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "ALPHA DRONE 66"

Arrêté du 8 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - M. Joël OLIVIE

Arrêté du 7 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "les 16km Pont de Brotonne Yvetot" le dimanche 12 juillet 2015

Secrétariat général

Arrêté du 8 juillet 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Lalizel" sur la commune de Barentin

Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de ROUEN-ELBEUF

Arrêté préfectoral portant nomination de régisseurs de recettes suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique du HAVRE

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique d'ELBEUF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 6 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société "VALIDÉS" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 3 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 3 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "VALIDÉS" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et/ou le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "VALIDÉS" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "VALIDÉS".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

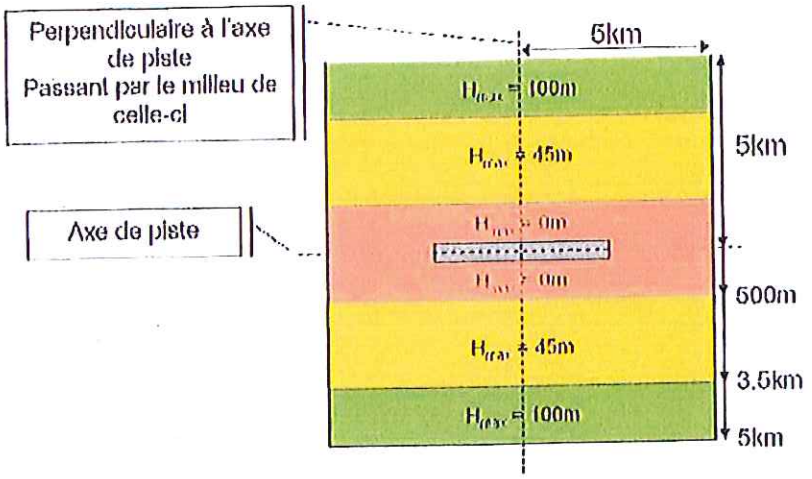

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 3,5km	3,5km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

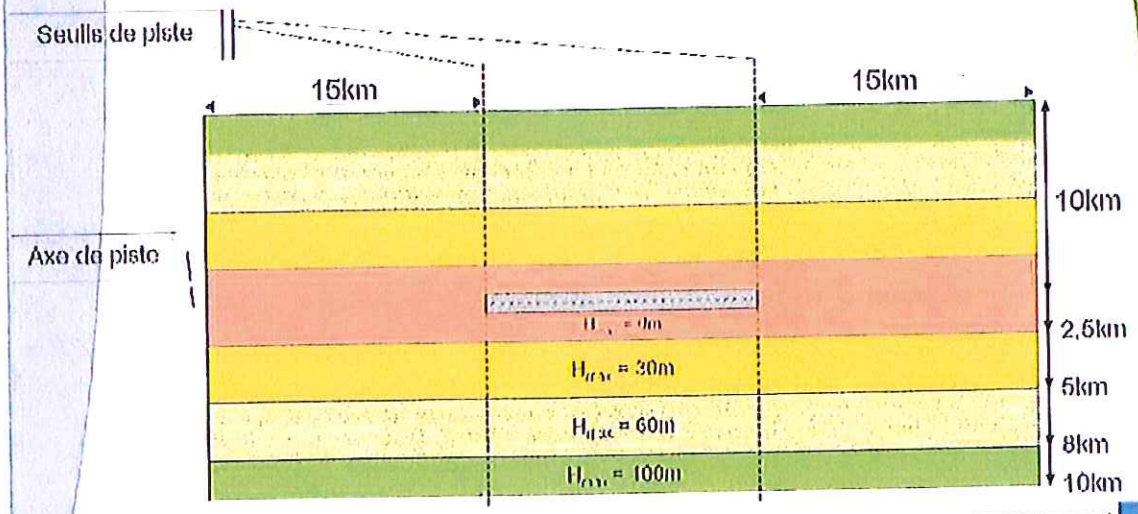

	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

1/2

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

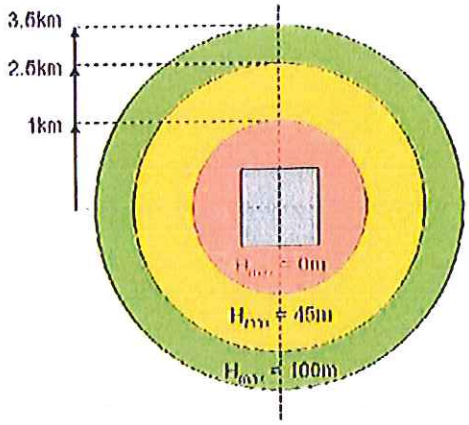

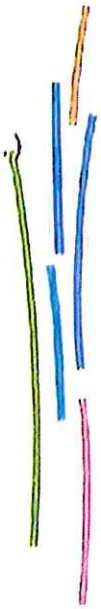

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 06.07.2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau,

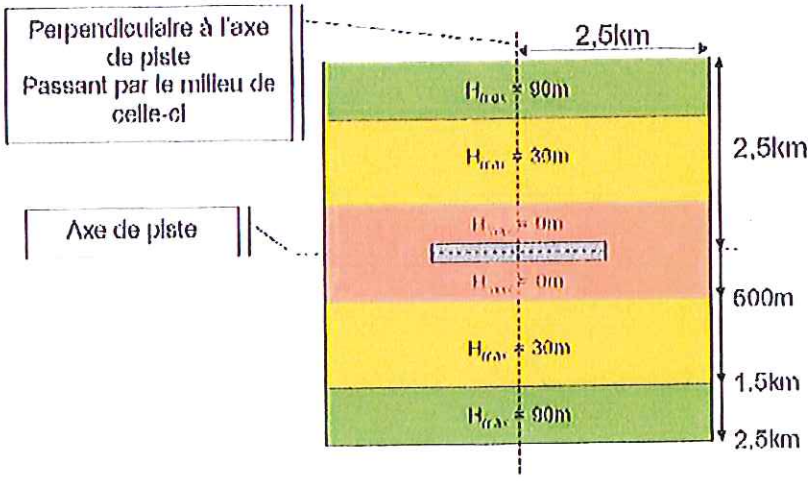

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,6km	1,6km < DA < 2,6km
Hauteur	0m	30m	90m

dgac

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 6 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme HOUYVET pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 3 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 6 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - M. Jérôme HOUYVET est autorisé à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et:ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ➢ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ➢ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ➢ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ➢ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ➢ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ➢ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ➢ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - M. Jérôme HOUYVET doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Jérôme HOUYVET.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

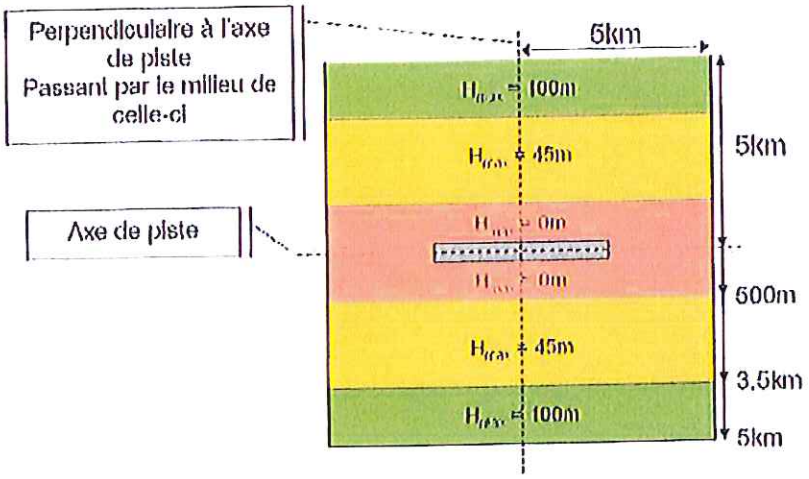

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 5km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

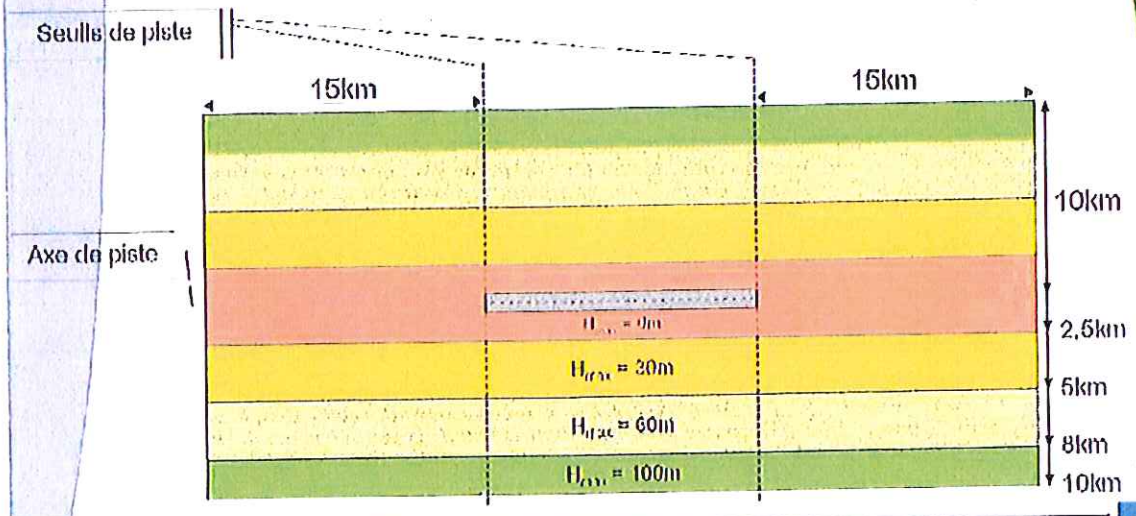

	0km < DA < 2,6km	2,6km < DA < 6km	6km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

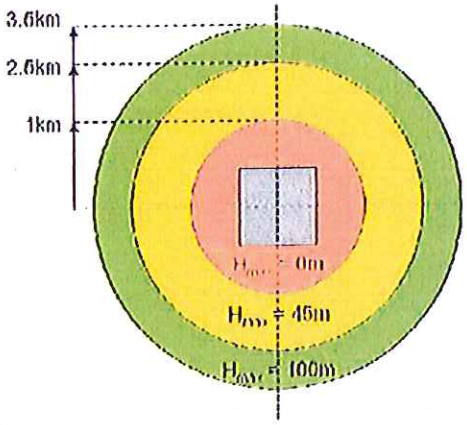

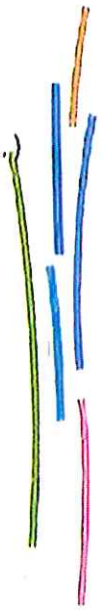

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

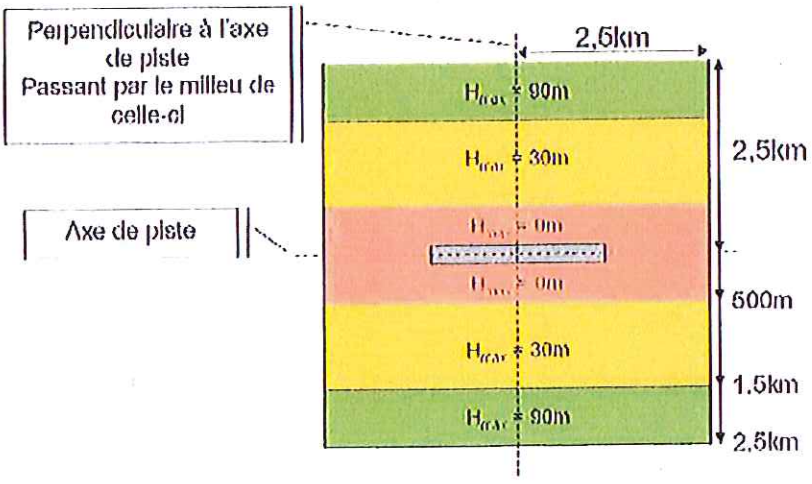

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 06.07.2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

dgac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 6 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société "KANOPE" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 3 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 3 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "KANOPE" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et/ou le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "KANOPE" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "KANOPE".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

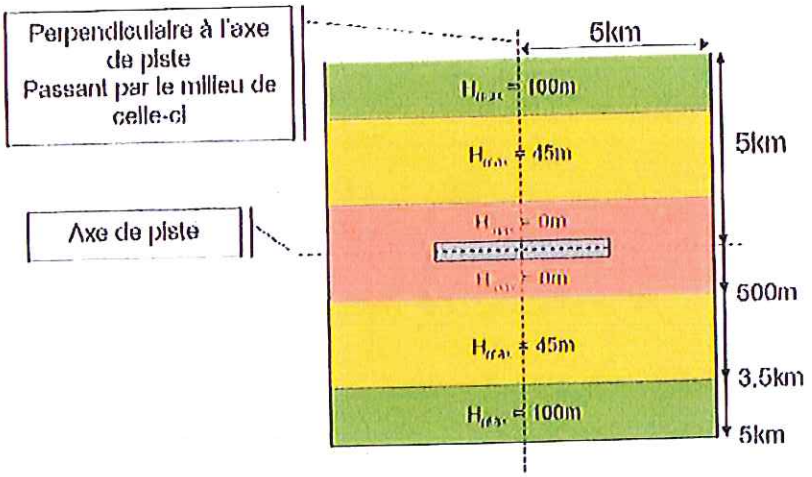

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 3,5km	3,5km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

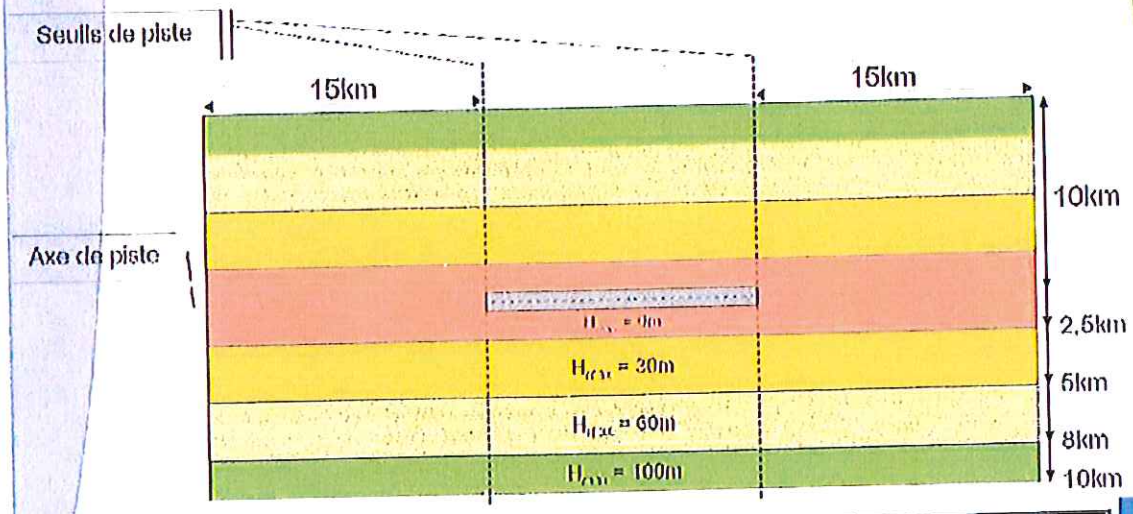

	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

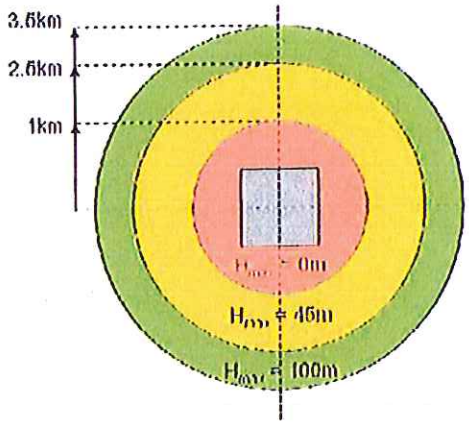

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 06.07.2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau,

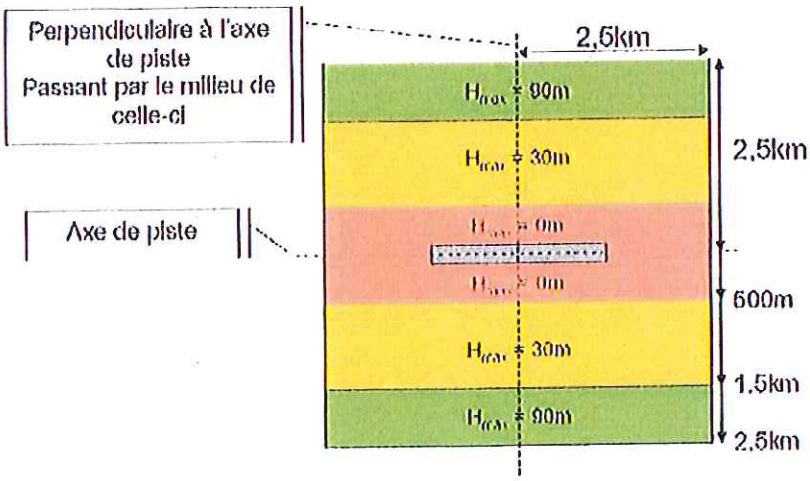

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

dgac

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 6 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société "ADRONEZVOUS" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 3 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 2 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "ADRONEZVOUS" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et/ou le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "ADRONEZVOUS" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "ADRONEZVOUS".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

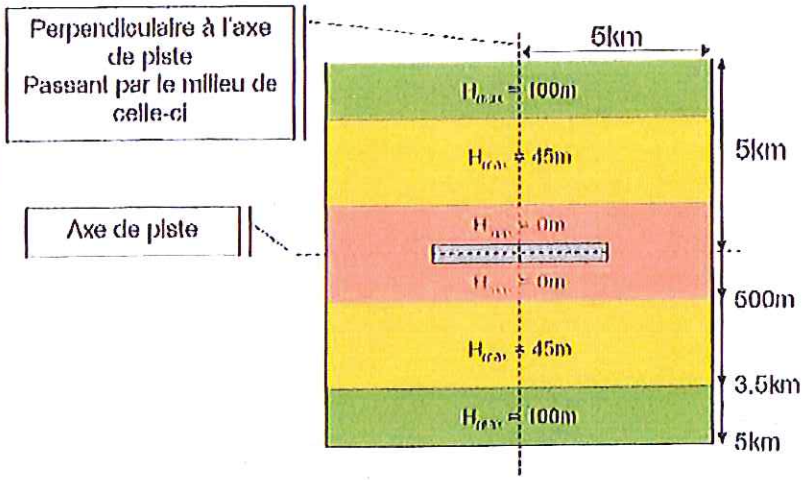

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

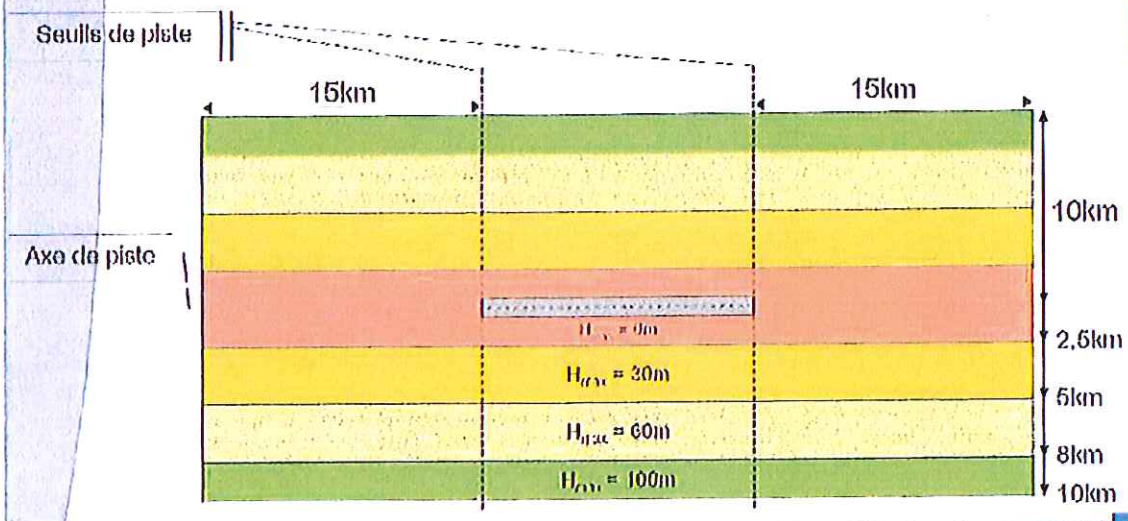

	0km < DA < 2,6km	2,6km < DA < 6km	6km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

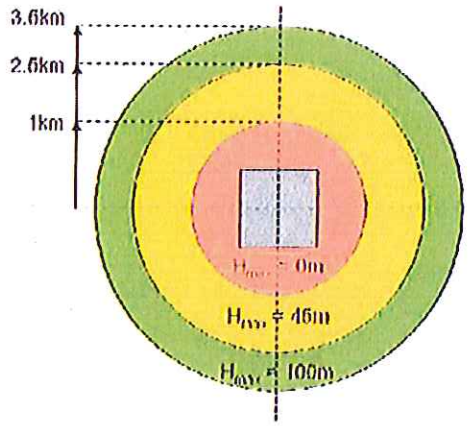

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

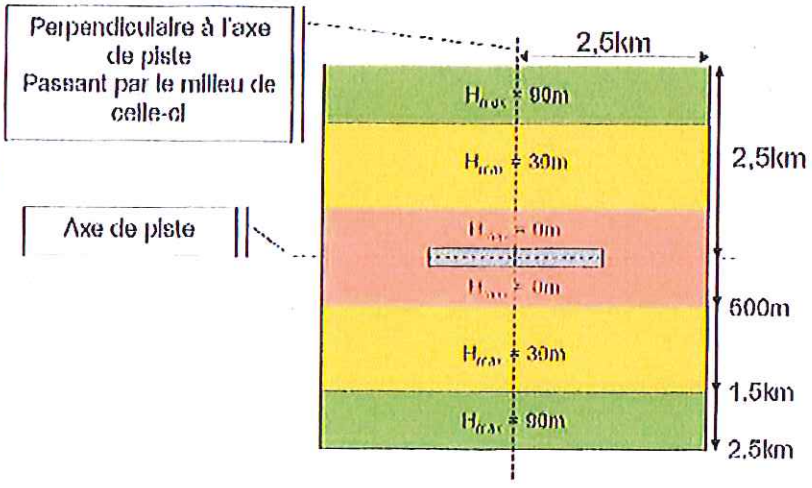

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 06.07.2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau.

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,5km	1,6km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

dgac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 7 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société "OOKPIK" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 7 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "OOKPIK" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "OOKPIK" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "OOKPIK".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

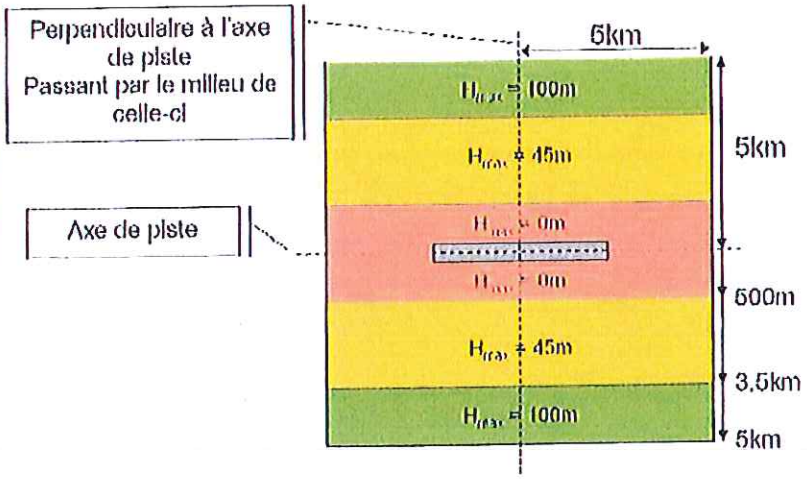

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

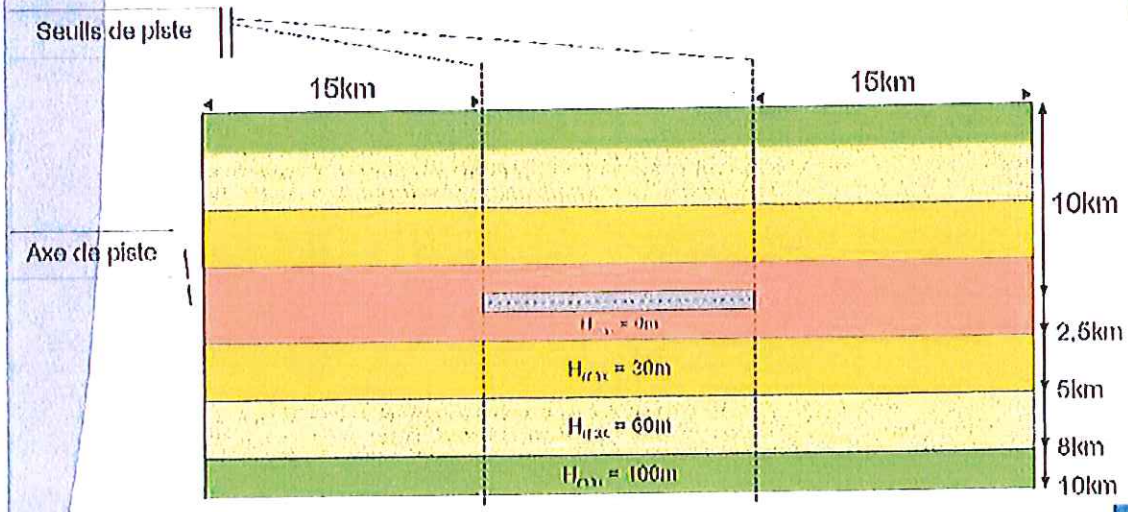

	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

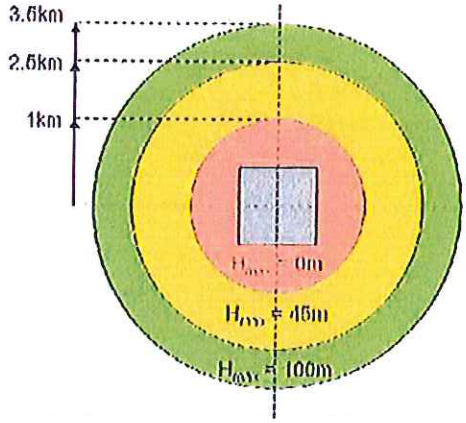

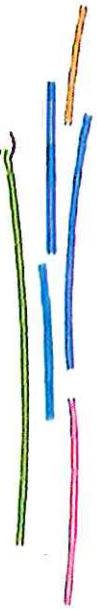

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

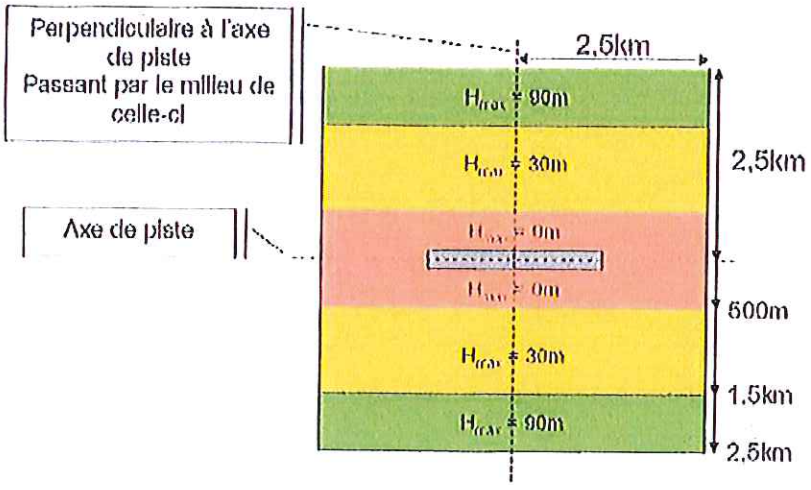

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 07.07.2015

Le Préfet,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 7 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société "ALPHA DRONE 66" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 7 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "ALPHA DRONE 66" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "ALPHA DRONE 66" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "ALPHA DRONE 66".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

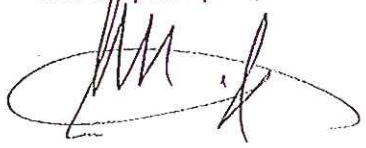

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

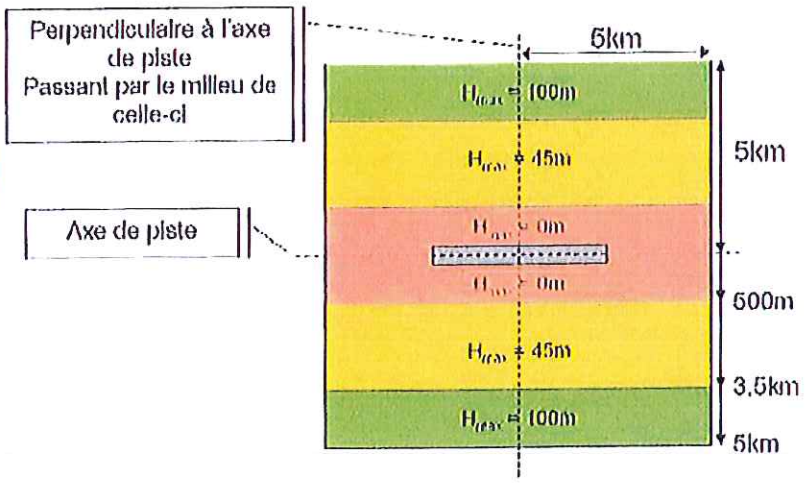

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

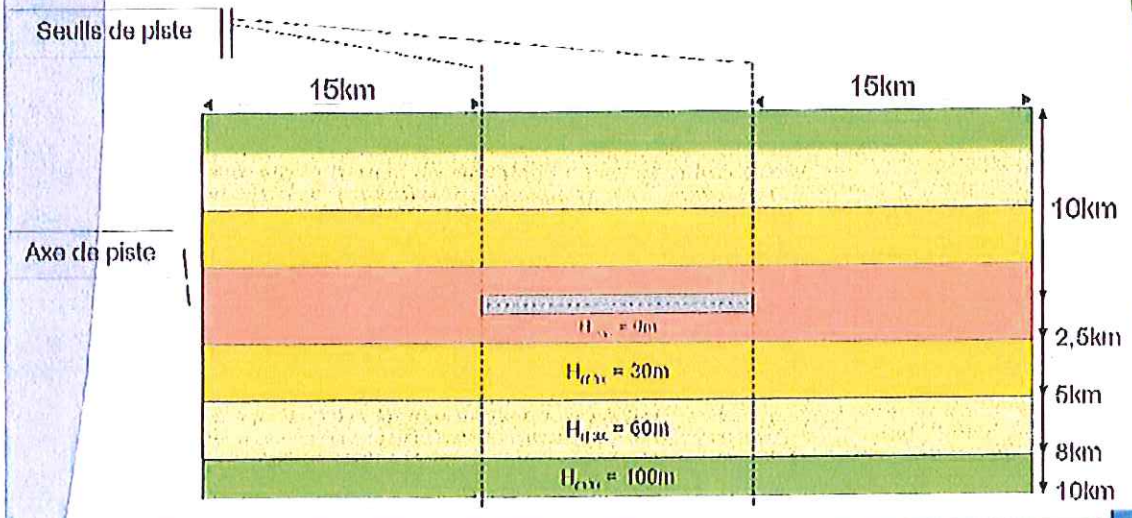

	0km < DA < 2,6km	2,6km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

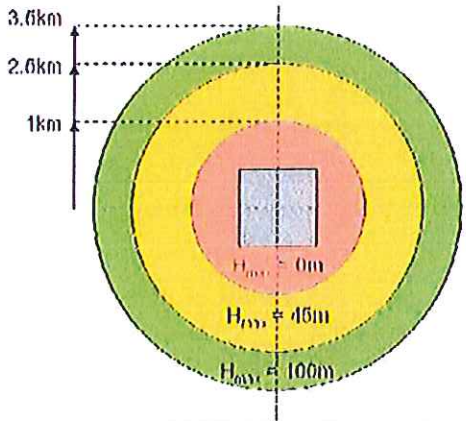

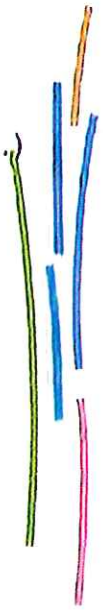

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

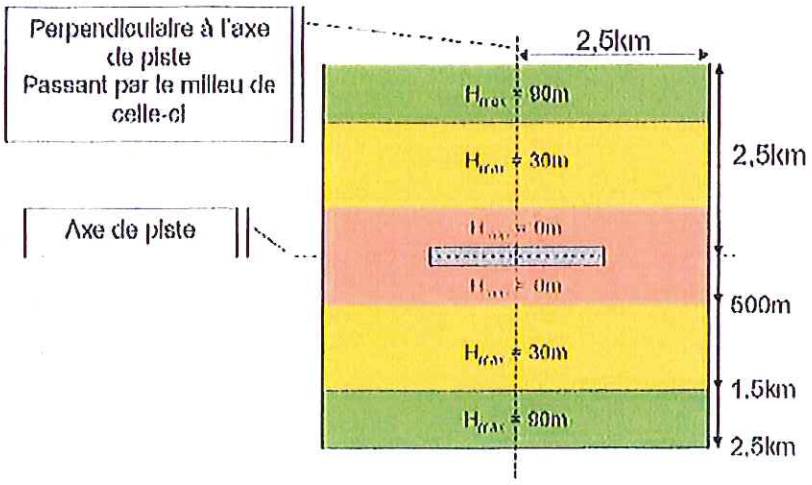

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 07.07.2015
Le Préfet,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

dgac

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 8 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par M. Joël OLIVIÉ pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 8 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 7 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - M. Joël OLIVIÉ est autorisé à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et:ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - M. Joël OLIVIÉ doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Joël OLIVIÉ.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

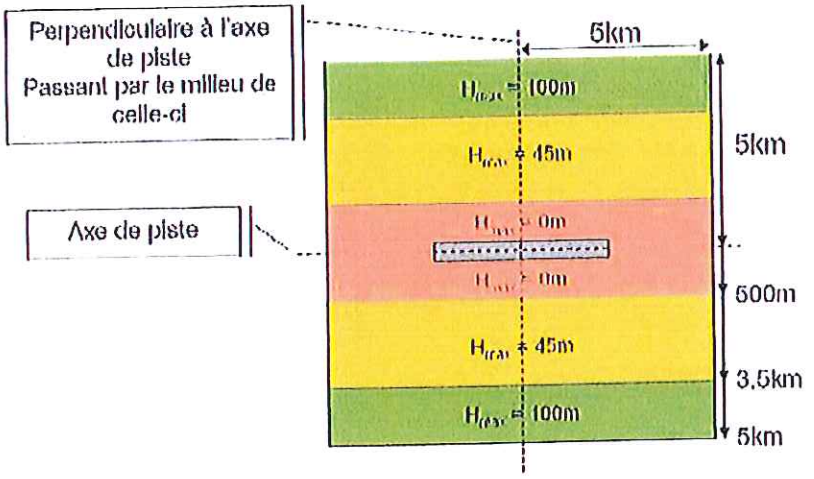

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 3,5km	3,5km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

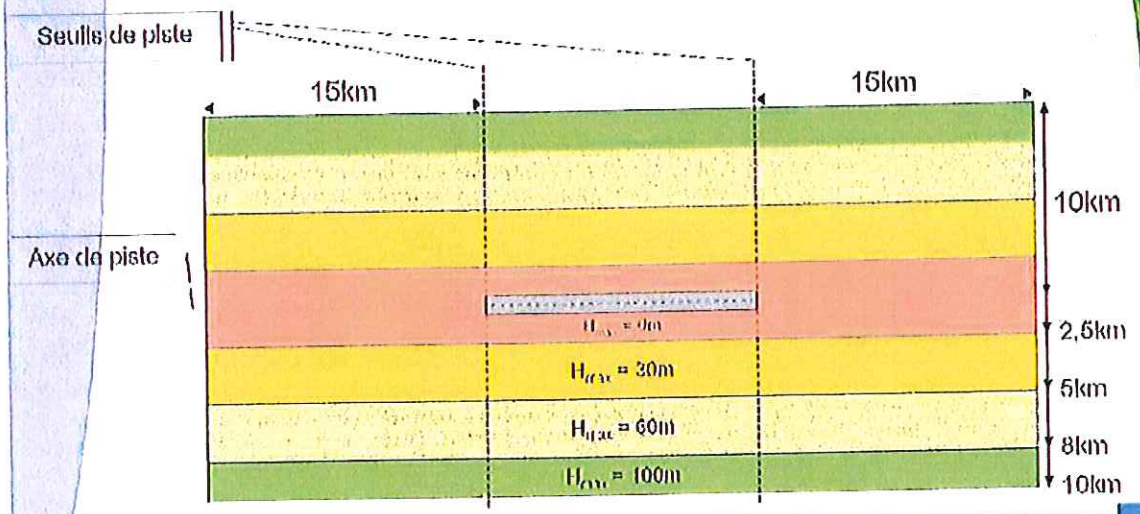

	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

dgac

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

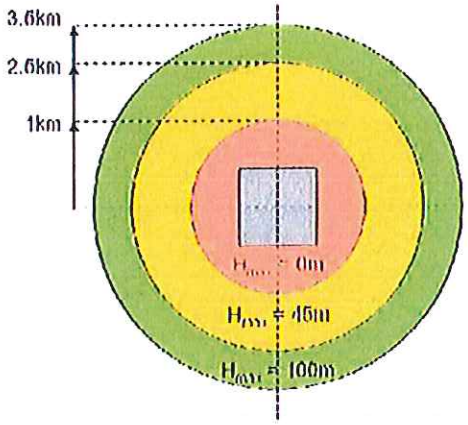

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

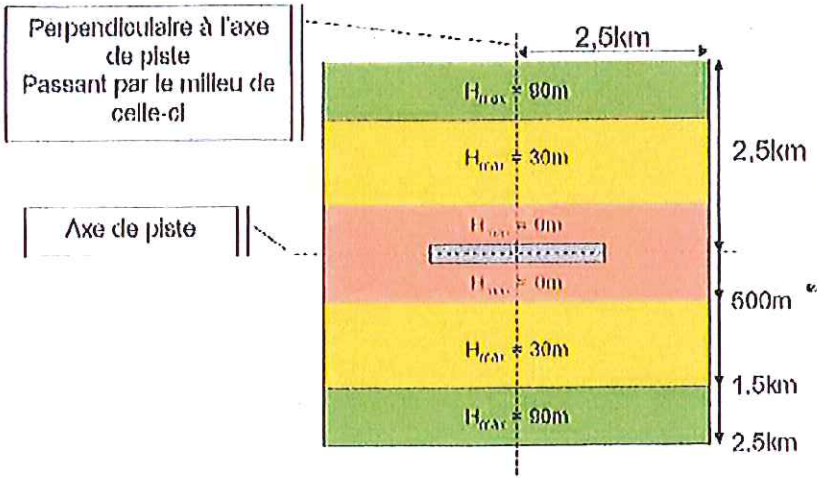

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08.07.2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Chef de Bureau

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,6km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 7 juillet 2015

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 16km Pont de Brotonne Yvetot » le dimanche 12 juillet 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par M. Thierry Soudais, membre du comité de l'étang, domicilié rue Rétimare, 9 immeuble Honegger à Yvetot (76) - 02 32 70 84 03 - soudais.thb@sfr.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 16km Pont de Brotonne Yvetot » le dimanche 12 juillet 2015 sur les parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 6 mai 2015 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 25 juin 2015 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 18 juin 2015 ;

. des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Thierry Soudais, membre du comité de l'étang, domicilié rue Rétimare, 9 immeuble Honegger à Yvetot (76) - 02 32 70 84 03 - soudais.thb@sfr.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 16km Pont de Brotonne Yvetot » le dimanche 12 juillet 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les participants ont l'interdiction d'emprunter la voie rapide du Pont de Brotonne ; ils empruntent la voie lente du pont, réservée aux vélos et tracteurs ; le long de la RD 490, ils empruntent la piste cyclable ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants et veiller à ce que les participants n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011 (article 3), les participants de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie des voies suivantes :

- RD 490 Pont de Brotonne.

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 5 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Annexe I

www.calculitineraires.fr

Mon parcours sportif

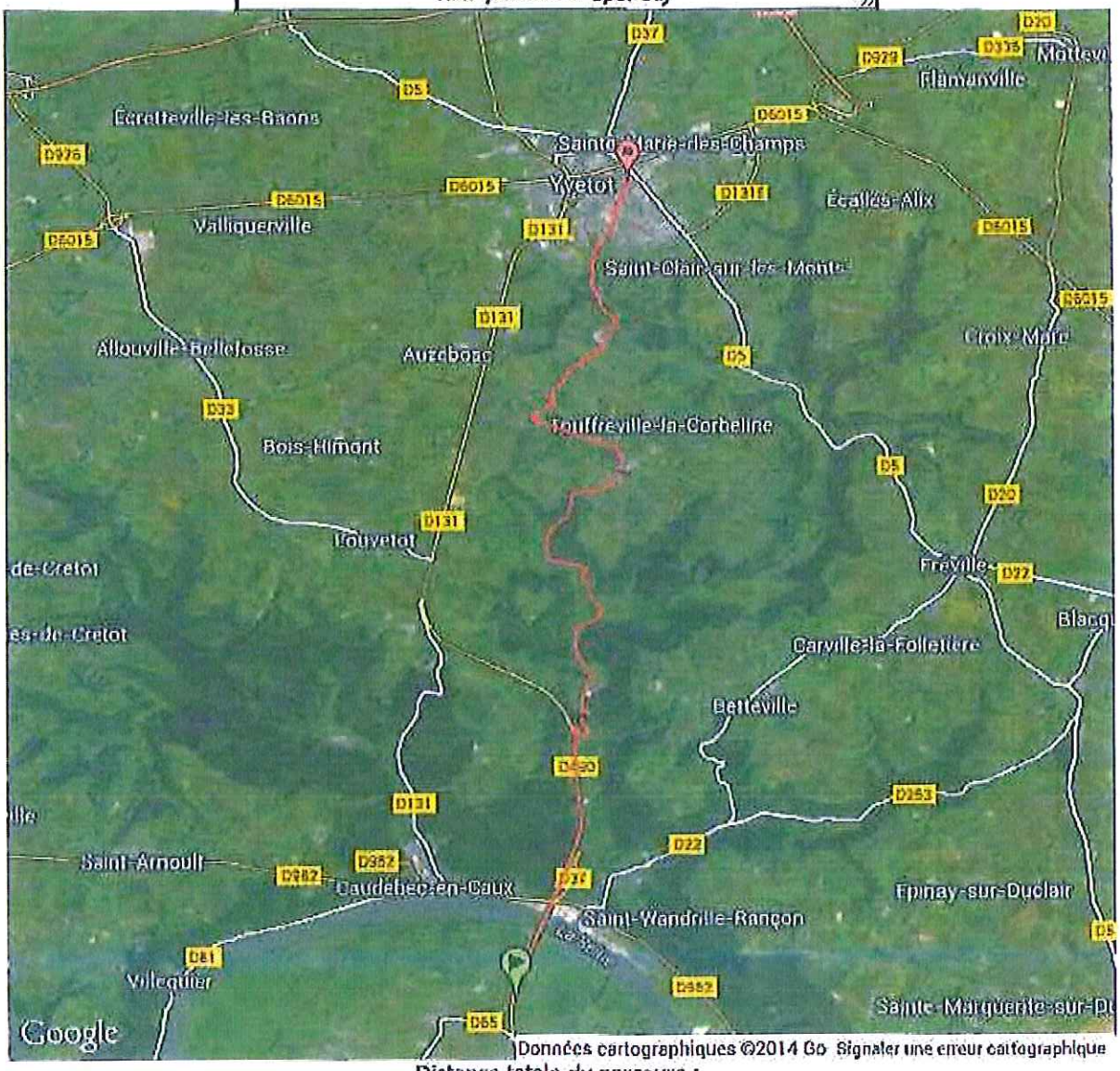

Distance totale du parcours :

15983.4 m - 17479.7 yd soit : 15.98 km - 9.93 miles

Topographie du parcours :

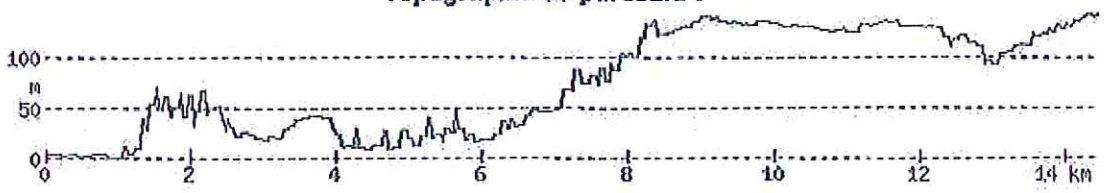

Parcours : général de 16 kms.
Pont de Brotonne - Yvetot.
dimanche 12 juillet -

www.calculitineraires.fr

Mon parcours sportif

Distance totale du parcours :
14776.1 m - 16159.3 yd soit : 14.78 km - 9.18 miles

Topographie du parcours :

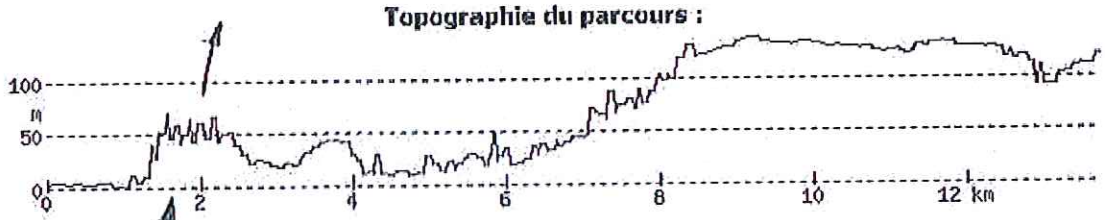

Départ parking :
Pont de BRETONNE.

www.calculitineraires.fr

Mon parcours sportif

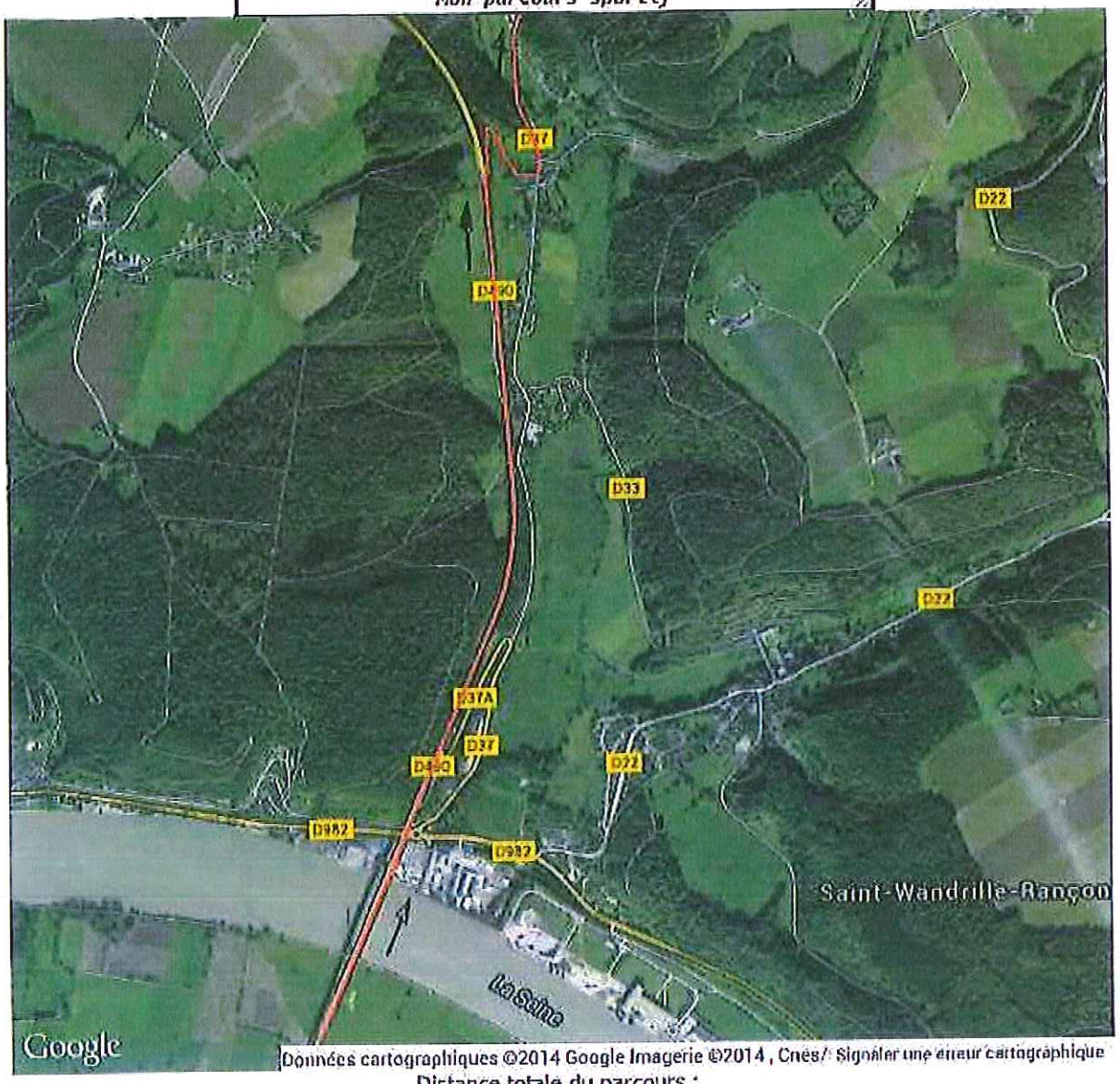

Données cartographiques ©2014 Google Imagerie ©2014 , Cnes/ Signaler une erreur cartographique

Distance totale du parcours :
14776.1 m - 16159.3 yd soit : 14.78 km - 9.18 miles

Topographie du parcours :

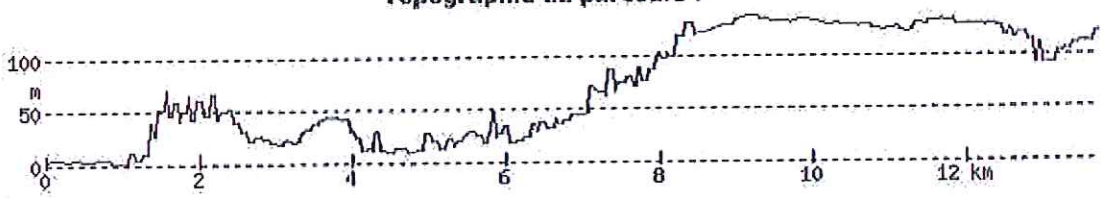

APRÈS le pont.
Suivre D940. (piste cyclabe)
puis vers St Wandrille - Rançon. puis Touffreville
La cabeline

www.calculitineraires.fr

Mon parcours sportif

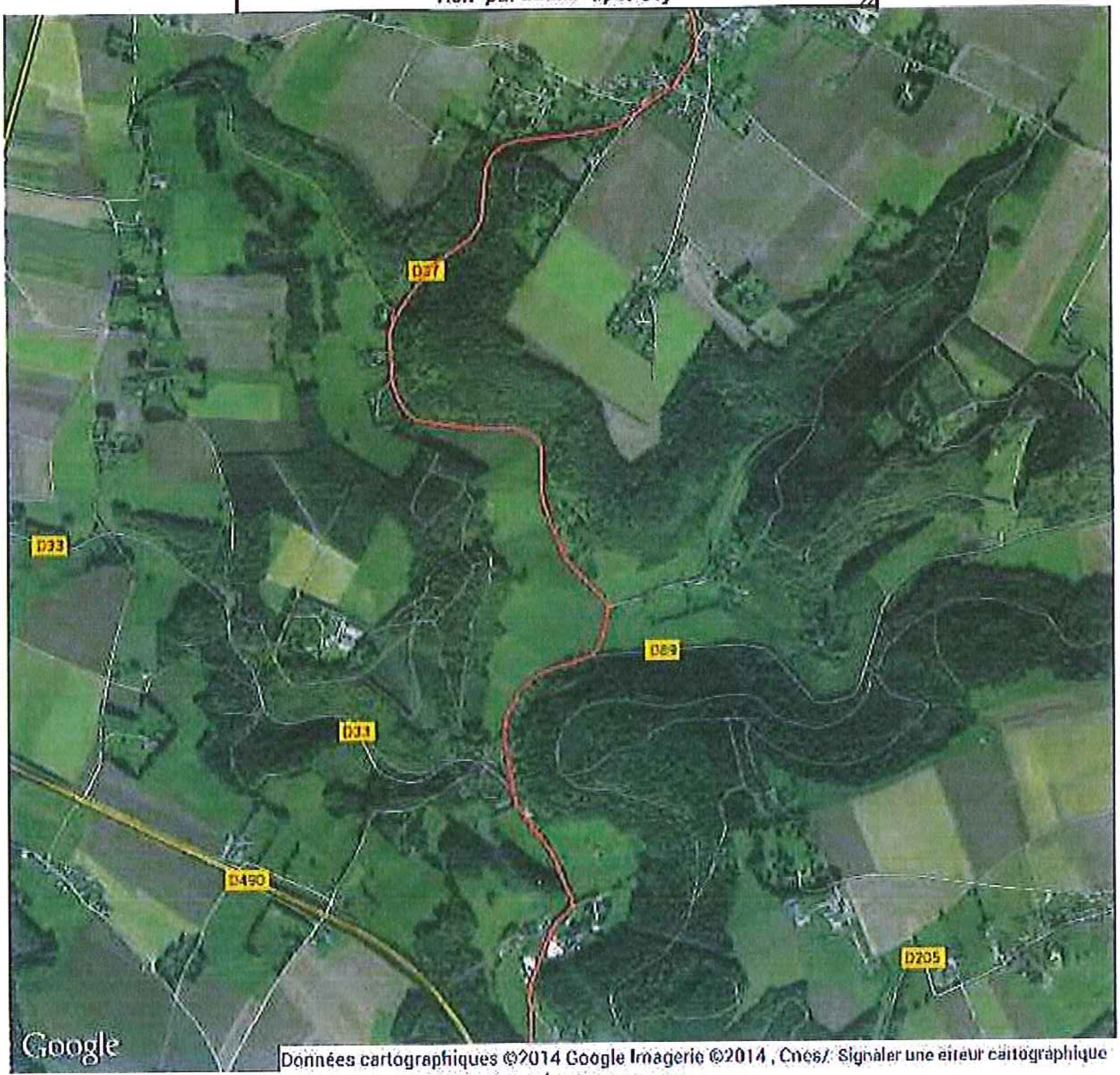

Distance totale du parcours :
14776.1 m - 16159.3 yd soit : 14.78 km - 9.18 miles

Topographie du parcours :

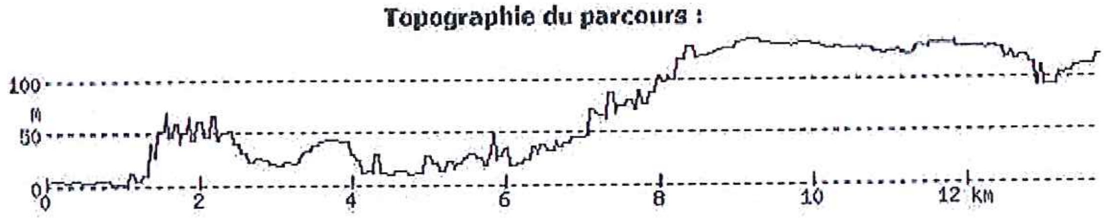

suivre D37 - direction Touffreville la Corbelière .
jusqu'au bourg de Touffreville .

www.calculitineraires.fr Ver yvetot.

Mon parcours sportif

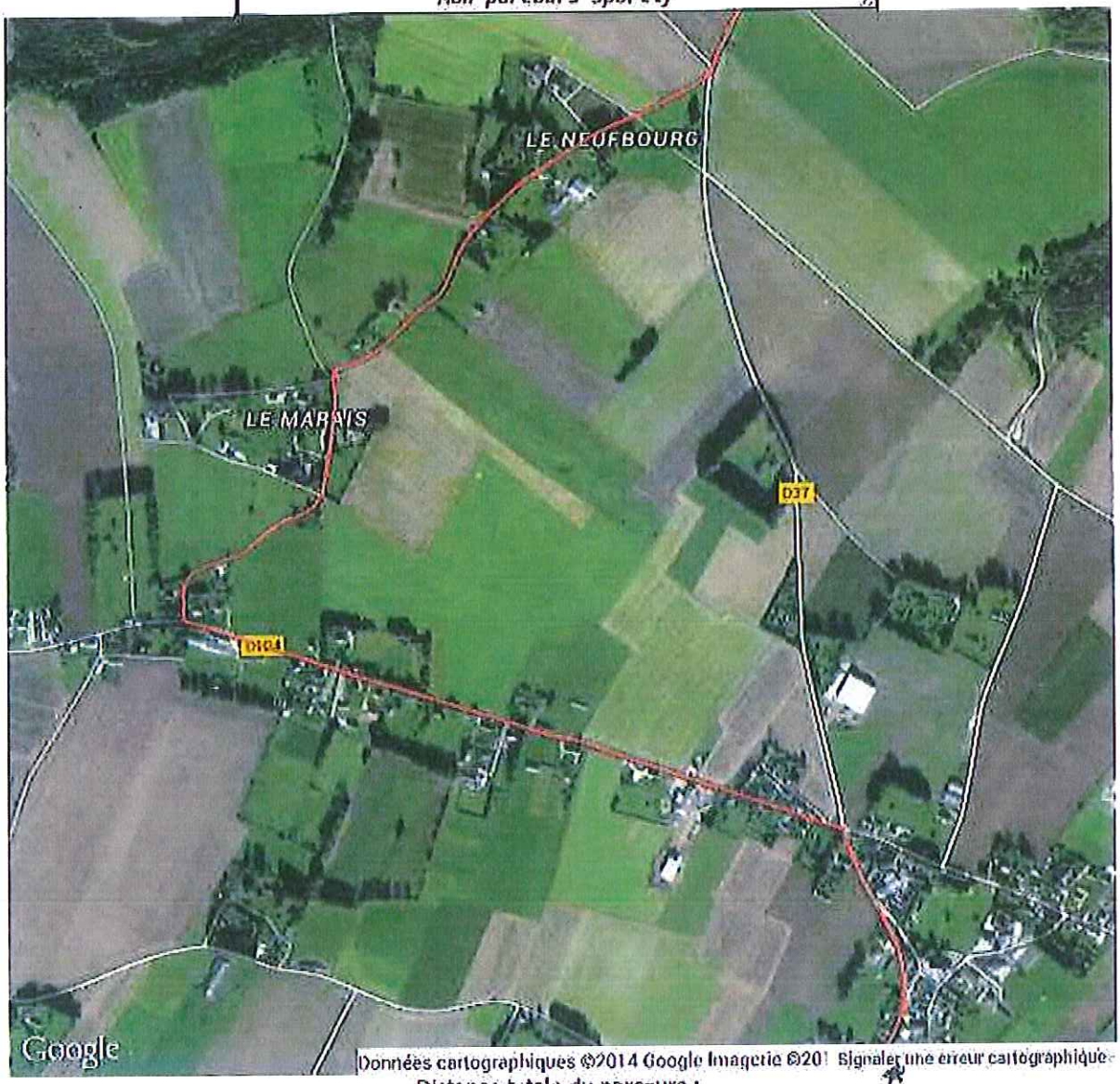

Distance totale du parcours :
15983.4 m - 17479.7 yd soit : 15.98 km - 9.93 miles

Topographie du parcours :

D 37 . village . bourg
Touffreville la cabeline .
. puis D104 . puis Rameau le marais . le Neufbourg

www.calculitineraires.fr

arrivée

Mon parcours sportif

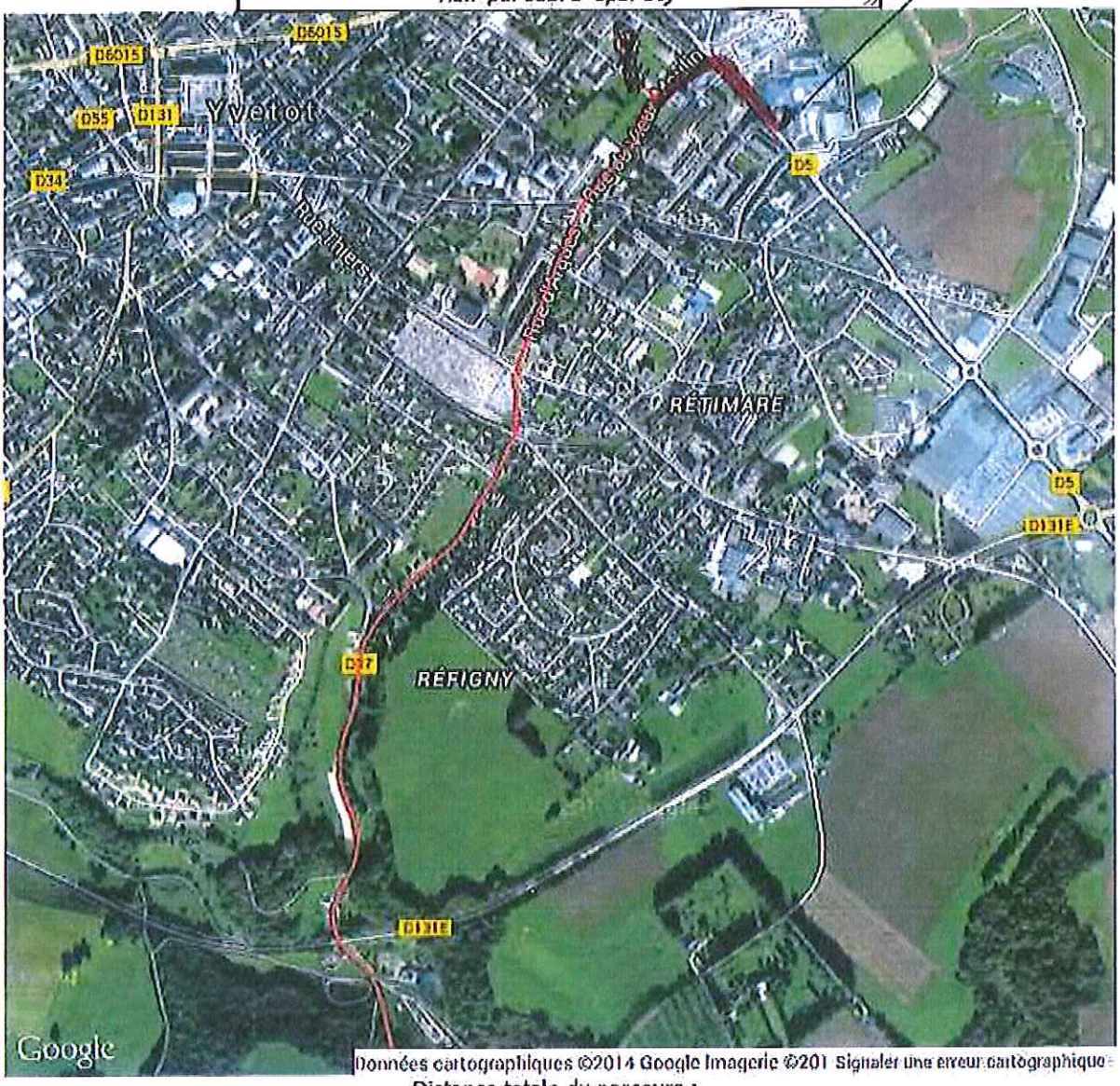

Distance totale du parcours :
15983.4 m - 17479.7 yd soit : 15.98 km - 9.93 miles

Topographie du parcours :

arrivée :
D37. Rue mont joly - rue d'arques - rue vieux. Moulin
et ~~[illegible]~~ rue Rétimare

16 KMS – PONT DE BROTONNE-YVETOT
LE DIMANCHE 12 JUILLET 2015 à 10heures

REPERES DU DEPART – PARCOURS- SIGNALEURS – DIVERS- ARRIVEE

- départ parking pont de brotonne jusqu'au rond point rive gauche (d940) 1kms800
- pont de brotonne jusqu'à intersection (d940,piste cyclable – route cote de l'enfer 4kms300
- pont de brotonne jusqu'à intersection cote de l'enfer – d37 vers rançon yvetot 4kms490
- pont de brotonne jusqu'à intersection d37- rue de l'eau a st wandrille rançon
- ET PREMIER RAVITO 5 kms
  pont de brotonne jusqu'à intersection d37 – d33 puis toujours vers yvetot 5kms800
- pont de brotonne jusqu'à intersection d37- direction vers touffreville la corbeline 6kms 500
- pont de brotonne jusq'a intersection entrée touffreville – impasse cht bourg naudin 9kms500
- pont de brotonne jusqu'à intersection- route bourg hautot 9kms600
- pont de brotonne jusqu'à intersection carrefour rue champ d'oisel 9kms 700
- pont de brotonne jusqu'à intersection a l'entrée du bourg 9kms800
- pont de brotonne jusqu'à intersection rue de l'église
- ET DEUXIEME RAVITO ET DEPART ENDROIT DE LA MARCHE 10 KMS
- pont de brotonne jusqu'à intersection carrefour d37- d104 prendre direction
- rue de la chaussée 10kms 200
- pont de brotonne jusqu'à intersection D104 – prendre a droite rue du marais 11kms 450
- pont de brontonne jusqu'à intersection chemin et rue du marais -rte neufbourg 12 kms
- pont de brotonne jusqu'à intersection route neufbourg – D37 vers yvetot 12kms 900
- pont de brotonne jusqu'au virage sur D37 ET TROISIEME RAVITO 13kms 400
- pont de brotonne jusqu'à intersection entrée yvetot rue fort rouge – mont joly 14 kms 600
- pont de brotonne jusqu'à intersection rue mont joly fief de caux 15 kms
- pont de brotonne jusqu'à intersection rue mont joly- rue st louis rue réfigny 15kms 100
- pont de brotonne jusqu'au rond point rue mont joly -rue pierre coubertin 15kms 200
- pont de brotonne jusqu'à intersection rue d'arques – rue petit bézots 15 kms 400
- pont de brotonne jusqu'au rond point rue de l'étang – rue vieux moulin 15kms 500
- pont de brotonne jusqu'à intersection rue vieux moulin – pierre varin 15kms 800
- pont de brotonne – jusqu'à LIGNE ARRIVEE rue pierre varin 16 kms
- et DERNIER RAVITO FINAL
-

Plan d'accès

yvetot
le dernier kilometre

AUTEUR DE LA DEMANDE Thierry Soudais . président du comité de l'étang . yvetot

INTITULEE DE L'EVENEMENT les 16 Kms pont de Brotonne . yvetot

DATE DE L'EVENEMENT 12 juillet 2015 .

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR etc...
départ					
- pont de Brotonne .	DA90	X			
- puis après le pont suivre sur la piste cyclable ->	DA90 .	X			
- rue de la côte de l'enfer -		X			
- St Wandrille - Rançon	D37	X			
- Touffreville la corbeline Route de Rançon	D37	X			
- route de la chaussé	D104 .	X			
- Route du marais		X			
- Route du Neufbourg		X			
- Route d'yvetot	D37	X			
- yvetot - rue mont joly	D37	X			
- rue d'arques . yvetot		X			
- rue vieux moulin yvetot		X			
- rue Rétimare yvetot		X			

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
ROUEN, le 7 juillet 2015
Le Préfet

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 10 heures . pont de Brotonne . parking ancien péage .

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 12 heures 30
entre 11h00 pour les premiers . vers 12h30 pour les derniers

NOMBRE DE TOURS :

NOMBRE DE CONCURRENTS :
espérés . environs entre 350/400 participants
pour la 1re édition

KILOMETRAGE :
16 Kms

Annexe II

- Jimard marie 26.07.85 ocrville en caux 010976 300 50
- Baidin annick. 18 06.65 - flamanville - 830176301823
- avenel dominique 4 08.65. flamanville - 831076302727
- Karim talleur 11.07-72. yvetot 921176300516
- BAZIRE yves 7.10.63 yvetot 840457906508
- Soudais fabrice 19.04.66 yvetot 840176305090.

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Comité de l'étang. 76190 yvetot
INTITULEE DE L'EVENEMENT : 16 Kms pont de Brotonne - yvetot
DATE DE L'EVENEMENT : 12 juillet 2015.

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
- le cossois jean pierre	04.04.50	yvetot		649306.
- Patrick maniez	20 Avril 1957	les andelys.		850876303520
- Roger Biset	16 Novembre 1942		Rouen	000000577399
- Sebastien chauvin	12 juillet 1985		Rouen	060376300314
- Pascal forgeot	9 juillet 1962		Rouen	830676301000
- Dussaux michel	1.09.58		le Havre	771276303459
- jean-baptiste gallet		Senlis		980460100495
- Virginie pazor		Beauvais		040960101027
- arnaud calippe		Beauvais		031160101023
- Damien Segault		Beauvais		110360100 52
- jean-claude guéret		Beauvais		110260100442
- jérémy le Bouhrys		Beauvais		051160100309
- Nicolas Robert	29.10.1979		Rouen	970876300486
- denis pottier	6.01 1966		yvetot	840276305015
- lauriane lemesle	16.04.1987.		yvetot	031076301
- jean pascal Burnouf	27.03.53		cleuville	700276
- Sylvie Baron	16.10.54		yvetot	7532002
- Robert virginie	13.10.1983		Rouen	991076300278
- christophe collin	6-02.66		Notre dame gravenchon	860162110964
- DAM colette	04.02.59		fauville en caux	770576300730
- Patrick Robert	22.07.55		fécamp	776574
- Soudais guillaume	28.06.99		yvetot	091076301312
- Soudais alexandre	15.09.88		yvetot	120676301848
- dodart aurélie	18 03 86		yvetot	040776300283
- Bonte joceyline	25.11 63		yvetot	820476302405
- Boudin Béatrice	27.03.64		caudebec en cx	811276302101
- carpentier olivier	10.08.60		yvetot	781276303110
- Durel Patrice	3.04.62		fauville en cx	781076304267
- Boudin odette	7.03 44		yvetot	712036

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : Thierry Soudais.

COMITÉ des fêtes de l'étang

(suite)

- jean-luc chéron.	Bourdainville	580186
- Delpline petitoir	Rouen	920876301771
- michel Bellarde	Rouen	800476300281
- Sebastien Renard	Rouen	821227630187 1
- jean-luc angot	Bourdainville	830176303587
- Laurence delalandre	Bourdainville	840276302658.

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 7 juillet 2015
Le Préfet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville « Lalizel » sur la commune de Barentin.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu le courrier et la proposition de composition du maire de Barentin, président de la communauté de communes Caux Austreberthe du 6 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Lalizel" sur la commune de Barentin est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant douze membres,
- et un collège d'acteurs locaux de dix membres.

Article 2 - Les douze membres du collège habitants sont :

- Madame Monique BOUTS ;
- Monsieur Christian CATELAIN ;
- Madame Natacha LEROUX ;

- Monsieur Michel CHAUSSADE ;
- Madame Lydia PAON ;
- Monsieur Chaabane JERBI ;
- Madame Adjo PIERSON ;
- Monsieur Michel LEGRAND ;
- Madame Valérie SAUMON ;
- Monsieur Rémi ROBBE ;
- Madame Jennifer PICARD ;
- et Monsieur Erik BOUTEILLER.

Article 3 - Les dix membres du collège d'acteurs locaux sont :
- le représentant de « La croix rouge française » ;
- le représentant de « les roses de l'Atlas » ;
- le représentant de « la Boule Barentinoise » ;
- le représentant de l'office municipal des sports ;
- le représentant du club de pétanque ;
- le représentant de « Fut Sall » ;
- le représentant de « Les femmes debout » ;
- le représentant des jardins ouvriers ;
- le représentant du bailleur social Logéal ;
- et le représentant du bailleur social Logiseine.

Article 4 – Le centre communal d'action sociale de Barentin est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville « Lalizel » sur la commune de Barentin. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Caux Austreberthe et le maire de Barentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le – 8 JUIL. 2015

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 08AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et de régisseurs suppléants
auprès de la circonscription de sécurité publique de ROUEN-ELBEUF

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990, portant institution des régies de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-112 du 25 mars 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la circonscription de sécurité publique de ROUEN-ELBEUF transmise le 14 avril 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 01 juillet 2015 donné par le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume DENNIEL-DUPIN, capitaine, chef du secrétariat de l'officier du ministère public de ROUEN-ELBEUF, est nommé régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et la consignation de ce produit, en remplacement de Madame Valérie GILLE BOUR.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Madame Sabine MESNIER, secrétaire administrative, Monsieur Gilles BALAZS, gardien de la paix et Madame Jocelyne PEREIRA en qualité de régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujetti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de ROUEN-ELBEUF .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures concernant la nomination du régisseur de recettes et des régisseurs suppléants de la circonscription de sécurité publique de ROUEN-ELBEUF.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 6 JUIL. 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 09 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination de régisseurs de recettes suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique du HAVRE

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, portant institution des régies de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-112 du 25 mars 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la circonscription de sécurité publique du HAVRE transmise le 14 avril 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 01 juillet 2015 donné par le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Bertrand MARTEL, commandant de police, Madame Sandrine RENOUVIN, adjointe administrative et Madame Myriam SAVALLE, adjointe administrative, sont nommés régisseurs suppléants de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et la consignation de ce produit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnels, ces derniers remplaceront le régisseur titulaire, Monsieur Alain BEAUCE.

ARTICLE 3 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique du HAVRE.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté concernant la nomination du régisseur de recettes et des régisseurs suppléants de la circonscription de sécurité publique du Havre.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 6 JUIL. 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 10 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique d'ELBEUF

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L. 121-4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990, portant institution des régies de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-112 du 25 mars 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la circonscription de sécurité publique de ROUEN-ELBEUF transmise le 23 avril 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 2 juillet 2015 donné par le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique d'ELBEUF est supprimée.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Romain SEMEDARD, régisseur titulaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures concernant la nomination du régisseur de recettes et du régisseur suppléant de la circonscription de sécurité publique d'ELBEUF.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 6 JUIL. 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN